

LA LOI ET LA COMMUNICATION

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Cette information ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

mars 2015

Plus ça change, plus c'est pareil

L'ancienne loi criminalisait en tout temps les travailleuses du sexe qui communiquaient en public ou à la vue du public avec un client potentiel.

La nouvelle loi criminalise les travailleuses du sexe qui communiquent en public pour offrir des services sexuels, mais la loi précise les endroits où il est interdit de communiquer.

N'oublions pas que le client est criminalisé avec la nouvelle loi, qu'il soit sur la rue ou ailleurs (voir *La loi et les clients*).



La nouvelle loi

Art 213 (1.1) Les travailleuses du sexe peuvent être poursuivies pour avoir communiqué dans le but d'offrir des services sexuels uniquement si elles le font dans un endroit public, ou à la vue du public, qui est situé à côté:

- d'une garderie
- d'un terrain d'école
- d'un terrain de jeu

La loi ne précise pas ce qui sera considéré être « à côté » d'un de ces endroits publics. De plus, rien ne définit un terrain d'école ou un terrain de jeu.

Les tierces personnes peuvent aussi être poursuivies pour cette infraction si ils/elles communiquent dans ces endroits, dans le but d'offrir les services sexuels des autres.



Les articles 213(1)(a) et (b) continuent à s'appliquer.

Même s'il n'y a pas de communication verbale, ces articles criminalisent la simple présence d'une travailleuse du sexe dans tout endroit public, ou à la vue du public, SI, pour offrir ses services sexuels rémunérés, cette travailleuse:

- arrête ou tente d'arrêter un véhicule;
- OU gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou encore l'entrée ou la sortie d'un lieu.

Note : « Rémunéré » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Les impacts

- Les travailleuses du sexe qui travaillent sur la rue sont encore criminalisées et sont toujours ciblées par la police;
- Les zones où l'on ne peut pas travailler sont très imprécises et l'on éprouve encore de l'incertitude et la peur de l'arrestation
- Les travailleuses du sexe sont encore déplacées dans les zones les plus isolées et donc dangereuses, car il y a de nombreux garderies, terrains de jeu et terrains d'école en milieu urbain.
- Les casiers judiciaires limitent considérablement les options pour le logement et l'emploi;



L'application de la loi

Les infractions criminelles liées à la prostitution sont les mêmes partout au Canada. Par contre, les pouvoirs des procureurs sont provinciaux, et les stratégies et directives des policiers dépendent des autorités régionales ou municipales. Bref, **l'application de la loi peut changer d'une ville ou d'une région à l'autre.**

La peine

Les poursuites se font par voie sommaire.

La peine maximale est 6 mois d'emprisonnement ou une amende de 5 000 \$.

Mais la détermination de la peine se fait au cas par cas et dépend de plusieurs facteurs, par ex. : le dossier criminel de l'accusée, sa situation actuelle et le contexte de l'événement et de l'arrestation.



Autres cartes disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | V. LA LOI ET LA COMMUNICATION |
| II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES | VI. POUVOIRS POLICIERS: |
| III. LA LOI ET LES CLIENT | ARRESTATION ET DÉTENTION |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | VII. POUVOIRS POLICIERS: |
| | TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais
(coin Ontario)
Bureau 404 - Code 65
Montréal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
Tél. : (514) 285 8889

Stella

Nous acceptons les appels à frais virés des personnes incarcérées.